

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 242.853 du 7 novembre 2018

A. 213.316/XIII-7060

En cause : **PONCELET** Ghislain,
ayant élu domicile chez
M^e Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 août 2014, Ghislain PONCELET demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 13 juin 2014, lui refusant un permis d'urbanisme en vue d'implanter une éolienne à usage domestique sur un bien, sis à Basse-Bodeux, rue de l'Église, 17.

II. Procédure

Un arrêt n° 236.515 du 24 novembre 2016 a sursis à statuer, posé deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle et chargé le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de rédiger un rapport complémentaire, a octroyé à chacune des parties un délai unique de trente jours pour déposer un dernier mémoire à dater de la notification du rapport complémentaire et réservé les dépens.

La Cour constitutionnelle a dans son arrêt n° 95/2018 du 19 juillet 2018 répondu négativement aux questions préjudicielles susvisées.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 25 juillet 2018.

M^{me} Muriel VANDERHELST, auditeur Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 13 septembre 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 15 octobre 2018 à 10 heures.

M^{me} Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Erim ACIKGOZ, loco M^e Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M. Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 25 juillet 2018, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le sept novembre deux mille dix- huit par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Simone GUFFENS.